



COMMUNE DE CABRIERES

ARRETE DU MAIRE N°132/2026

Portant interdiction des regroupements de plus de deux personnes troublant l'ordre public sur la voie publique sur les espaces suivants : Parking de la mairie, parvis de la mairie et du Foyer socioculturel, Place du Barry, Terrains de tennis

Le Maire de la Commune de CABRIERES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2214-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R623-2 et 222-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.571-1 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune de Cabrières a constaté la présence répétitive et perturbatrice de jour comme de nuit, de regroupement de personnes très souvent mineures, générant diverses nuisances et troubles à l'ordre public, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité de vie des riverains, en lien avec des nuisances diverses (sonores, tapages, injures, intimidation, ...) ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique, provoqués par des rassemblements bruyants, parfois alcoolisés et/ou sous l'emprise de stupéfiants, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant les plaintes des riverains auprès de la Mairie, et des services de la Gendarmerie, concernant des nuisances et des dégradations de biens publics engendrées par ces rassemblements récurrents ;

Considérant que ces faits sont attestés par des rapports établis par les services de la gendarmerie ;

Considérant que certains riverains ne souhaitent pas déposer plaintes ou s'identifier auprès des forces de l'ordre par crainte de représailles ;

Concernant que ces regroupements récurrents portent atteintes à la tranquillité publique et à la salubrité publique ;

Considérant que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement et génèrent des doléances ;

Considérant que ces regroupements favorisent l'abandon de déchets sur les voies et espaces publics ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la protection des personnes et à prévenir les risques encourus par les mineurs ainsi que les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'en raison de ces troubles, il y a lieu de prendre des mesures appropriées afin de faciliter l'intervention des forces de l'ordre, notamment en interdisant les rassemblements de personnes mineures non accompagnées d'un adulte troublant la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 : Sur le parking de la mairie et le parvis de la mairie et du foyer socioculturel, sur la place du Barry, sur les terrains de tennis et le parking situé devant ces derniers tout rassemblement de plus de deux personnes mineures non accompagnées d'un adulte, de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est INTERDIT (7 jours sur 7 à partir de 20h).

Article 2 : Sur tous les terrains de boules de la commune, il est interdit de jouer entre minuit et 10h du matin afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 3 : Cet Arrêté prend effet immédiatement après sa publication et jusqu'au 31 Août 2026.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux qui permettront que les contrevenants soient poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage, sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services de Gendarmerie de Marguerittes, à Madame la Procureure de la République près du Parquet de Nîmes.

CABRIERES, le 05/08/2026

Le Maire



Gilles GADILLE



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr